







Utilisation des eaux usées traitées

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Cet arrêté concerne les exploitants qui assure des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.

Il définit les catégories d'usages et les procédures de déclaration et autorisation de la production et utilisation des eaux impropres à la consommation humaine réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.

Les entreprises peuvent sous certaines conditions, utiliser les eaux recyclées issues des matières premières et les eaux de processus recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales.

L'exploitant doit caractériser en sortie de station de traitement des eaux usées la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eaux usées traitées recyclées et notamment identifier les polluants en faisant référence aux paramètres réglementés pour les EDCH qui font l'objet d'une limite de qualité dans l'arrêté du 11 janvier 2007, aux critères microbiologiques définis dans le règlement (CE) N°2073/2005 et aux contaminants réglementés définis dans le règlement (UE) 2023/915.

Cet arrêté est directement applicable.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique.

Les eaux impropres à la consommation humaine pour ce type d'usage sont les Eaux brutes, les Eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos) et les Eaux issues des piscines à usage collectif.

L'utilisation des eaux brutes est permise pour : Le lavage du linge, lavage des sols intérieurs, évacuation des excreta, Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine, Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile, Arrosage des jardins potagers, Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments,

L'utilisation des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif est permise pour l'évacuation des excreta, l'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine, le nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile, l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments.

Les usages domestiques possibles en fonction du type d'eaux impropres à la consommation humaine sont définis selon le niveau de qualité de l'eau : A+ ou A.

Des critères de qualité permettant le classement de la qualité de l'eau sont définis sur les paramètres cidessous:

Escherichia Coli, Enterocoques intestinaux, Legionella pneumophila, Turbidité, COT, Résiduel de chlore libre en cas de chloration des eaux du système, pH.

Cet arrêté est applicable à compter du 1er Septembre 2024.



Eaux Résiduaires Urbaines

<u>Directive (UE) 2024/3019 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2024 relative au traitement</u> des eaux résiduaires urbaines

Cette directive apporte plusieurs avancées en matière de gestion des micropolluants dans le traitement des eaux usées urbaines.

Les États membres mettent en place un système national de coopération et de coordination entre les autorités compétentes en matière de santé publique et les autorités compétentes chargées du traitement des eaux résiduaires urbaines en ce qui concerne la détermination des paramètres de santé publique pertinents qui doivent être surveillés au minimum à l'entrée des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines.

Concernant les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), connues pour leur persistance, la directive introduit des mesures spécifiques pour surveiller et réduire leur présence dans les eaux usées.

Les États membres sont tenus de mettre en place des systèmes de surveillance pour détecter la présence de microplastiques dans les eaux résiduaires urbaines. Cette surveillance régulière permettra d'évaluer les concentrations de microplastiques et d'identifier les sources potentielles de pollution.

Les États membres disposent d'un délai pour transposer cette directive dans leur législation nationale et mettre en place les mesures nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences.

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Cet arrêté renforce les exigences en matière de conception, dimensionnement et performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif. Il met à jour les modalités de contrôle des installations pour garantir une surveillance accrue et fixe des obligations supplémentaires en termes de maintenance et suivi régulier imposées aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants.

Les rôles et responsabilités des maîtres d'ouvrage et des exploitants ont été clarifiés, notamment en ce qui concerne la gestion et l'entretien des systèmes d'assainissement.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025.

REFERENTIEL ANSES

Référentiel d'analyses du contrôle sanitaire des eaux - Méthode d'analyse en sécurité sanitaire des aliments et eaux de consommation RÉFÉRENCE : ANSES/LHN/REF-CSE - Version 4 Novembre 2024

Ce référentiel a pour objectif de préciser les modalités d'application de l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux et d'apporter des précisions techniques pour la mise en œuvre des prélèvements et analyses.



Cette révision a mis en place les modifications suivantes :

- Ajout de définitions pour les eaux de piscine.
- Suppression de précisions initialement présentes dans le référentiel et maintenant intégrées dans des guides normatifs (FD T 90 520, FD T 90 525).
- Mise à jour concernant les règles d'arrondi qui s'appliquent aux dénombrements obtenus par les méthodes NPP utilisées en microbiologie.
- Ajout de précisions concernant les normes applicables pour l'échantillonnage et le dénombrement du phytoplancton.
- Mise à jour des méthodes analytiques applicables pour le dénombrement des cyanobactéries. Suppression de l'annexe concernant les règles d'agrément des laboratoires.
- Précisions apportées sur les nouveaux paramètres en application de la directive 2020/2184 et de sa retranscription en droit français.
- Précisions sur certains paramètres : cyanotoxines, pesticides.
- Rappel des règles de production des résultats sous accréditation.
- Mise à jour liste des pesticides instables et précisions sur la somme des pesticides.
- Ajout d'une annexe concernant le libellé des paramètres indiciaires.
- Ajout d'une annexe décrivant les différentes possibilités d'expressions de résultats concernant les analyses microbiologiques quantitatives, et ajout de précisions dans le paragraphe concerné (§ 4.2.8 – Expression des résultats).

Microplastiques

<u>Décision déléguée (UE) 2024/1441 du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine</u>

Cette décision complète la directive (UE) 2020/2184 en établissant une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Elle introduit une méthodologie uniforme pour la mesure des microplastiques dans l'eau potable, afin d'assurer une surveillance cohérente et fiable de leur présence.

La décision précise les caractéristiques des particules à analyser, notamment leur taille, leur forme et leur composition chimique, les procédures d'échantillonnage, techniques analytiques, critères de qualité et fréquence de surveillance.

Les États membres doivent intégrer cette méthodologie dans leurs programmes nationaux de surveillance de la qualité de l'eau potable.



Pesticides

Le métabolite R471811 du chlorothalonil classé Non pertinent par l'ANSES

AVIS de l'ANSES relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine

L'ANSES a été sollicitée pour évaluer la pertinence pour les EDCH de ces deux métabolites du chlorothalonil. Pour le métabolite **R417888**, les données disponibles n'ont pas exclu son potentiel génotoxique, et il a été classé comme « **pertinent pour les EDCH** ».

S'agissant du métabolite **R471811**, une première expertise de l'ANSES a mené à le considérer comme « pertinent pour les EDCH » (avis de l'Anses du 26 janvier 2022) à l'étape d'évaluation de la cancérogénicité. En l'absence de données disponibles sur ce métabolite, les éventuels effets cancérigènes de la substance parente, le chlorothalonil, avaient été pris en compte. Sur la base de la proposition de classement par l'EFSA de la substance active en cancérogène de catégorie 1B et en l'absence de données permettant de démontrer que le métabolite R471811 ne partageait pas le mode d'action du chlorothalonil, la pertinence de ce dernier a été proposée.

L'analyse des connaissances nouvelles, intégrant des données fournies par le déclarant et la recherche bibliographique réalisée par les experts, a permis de considérer que ce métabolite ne partage très probablement pas le mode d'action néphrotoxique du chlorothalonil.

Par conséquent, il a été reclassé comme « non pertinent pour les EDCH ».

Pour rappel, les valeurs réglementaires qui s'appliquent dans le cadre du contrôle sanitaire et de la surveillance des EDCH sont :

- une limite de qualité de 0,1 μg/L pour les métabolites pertinents;
- une valeur indicative de 0,9 μg/L pour les métabolites non pertinents.